

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19 JUL. 2021 5 20

ID : 085-200023778-20210713-ARSG2021\_016-AR

## **Arrêté d'interdiction d'utilisation de colles et résines au sein des installations sportives de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis n°2015-001 du juin 2015 de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES),

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-2 et suivant du Codé Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88 du règlement général de la Fédération Française de Handball,

Considérant que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de handball ou des entraînements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage,

Considérant que les résidus de colles et de résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la salle ; leur présence est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs, en particulier les plus jeunes, en modifiant les caractéristiques de surface au sol de l'équipement et de ce fait, entrave la jouissance paisible de celui-ci pour les autres usagers

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements ou des compétitions sportives.

#### **Article 2**

Tous les groupements utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19 JUL. 2021 5 2 0

ID : 085-200023778-20210713-ARSG2021\_016-AR

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

#### **Article 4**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est chargé de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Givrand,  
Le 13 juillet 2021,

Le Président,

François BLANCHET

